

SERVICES INDUSTRIELS DE BAGNES

REGLEMENT

DU

SERVICE DES EAUX

Novembre 1992

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et application

Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau, ainsi que les rapports entre le Service des eaux et les usagers.

Les dispositions ci-après sont applicables sans préjudice des lois fédérales et cantonales et de leurs règlements d'application.

Art. 2 Compétences et obligations des SIB

Les SIB construisent, exploitent et entretiennent les installations principales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 3 Etendue des obligations des SIB

Les SIB sont tenus de fournir, en fonction de la capacité de toutes installations, une eau de boisson de qualité alimentaire aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions du tarif. Ils pourvoient, dans la même mesure, à la fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

II. INSTALLATIONS PRINCIPALES COMMUNALES

Art. 4 Plan directeur

Les SIB établissent un plan directeur des installations principales conformément aux directives cantonales.

Art. 5 Périmètre de distribution

Le périmètre de distribution correspond au périmètre des zones de constructions homologuées.

Les SIB ne sont pas tenus, mais demeurent libres de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de constructions. Ils ravitailleront, dans la mesure de leurs possibilités, les hameaux et bâtiments situés en dehors dudit périmètre.

Art. 6 Réseau public

Le réseau public comprend les captages, les stations de traitement et de pompage, les réservoirs, les conduites maîtresses et les conduites de distribution, ainsi que les hydrantes. Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution; d'une manière générale, les branchements ne doivent pas en être directement dérivés. Elles font partie de l'équipement de base; les SIB les installent en fonction de la réalisation des plans de zone, conformément au plan directeur.

Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir; les branchements en sont dérivés.

Art. 7 Construction

Les SIB déterminent les caractéristiques techniques des captages, des stations de traitement et de pompage, des réservoirs ainsi que les tracés de toutes les conduites. Ces équipements sont conçus et installés conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 8 Exploitation et entretien

Les SIB sont responsables de l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau public. Ils veilleront à ce que les équipements soient toujours conformes aux prescriptions cantonales et aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE). Ils tiennent à

jour le plan cadastral du réseau public et, pour autant qu'ils en soient informés, des embranchements privés.

Art. 9 Dispositif de lutte incendie

D'entente avec le Service du feu, les SIB fixent le nombre, l'emplacement et l'importance du dispositif de lutte incendie (réservoirs, conduites, hydrantes) et les installent. Le Service du feu en supporte le coût, de même que les frais de raccordement aux conduites du réseau ou à d'autres équipements de lutte contre le feu. Les hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire d'immeuble, le sont aux frais de celui-ci.

En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose de toute la réserve d'eau et de toutes les hydrantes dont l'accès sera libre en tout temps.

Les SIB entretiennent et réparent le dispositif de lutte incendie aux frais du Service du feu.

Art. 10 Manoeuvre des bouches d'incendie, des vannes

Seules les personnes autorisées par les SIB ont le droit de manoeuvrer les hydrantes et leur vanne de prise.

Art. 11 Utilisation du domaine privé

Sous réserve des art. 676 et 742 CC, tout propriétaire est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage à bien plaie nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, réservoirs, chambres de vannes, vannes, hydrantes, etc... et de plaquettes signalétiques s'y rapportant, même si ces équipements sont destinés à l'alimentation d'autres abonnés.

Art. 12 Dédommagement

Les SIB paieront les dommages aux cultures et effectueront la remise en état des lieux. Si, pour des raisons de construction, les équipements existants (conduites, vannes, etc...) doivent être déplacés, les frais de déplacement incombent aux SIB. En revanche, les frais sont à la charge du propriétaire si les SIB sont au bénéfice d'une servitude de non bâtir, inscrite au registre foncier, ou si les équipements sont établis sur terrain public.

III. BRANCHEMENT D'IMMEUBLES

Art. 13 Définition

Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution (prise avec vanne). Exceptionnellement, le branchement peut être raccordé à une conduite maîtresse.

Art. 14 Installation

Les SIB déterminent le point de raccordement du branchement privé. Ils exécutent la prise sur la conduite de distribution.

Art. 15 Demande de raccordement

Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite sur formulaire officiel adressée aux SIB. L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif.

Art. 16 Exécution

Le propriétaire du fond, respectivement du bâtiment, ou son mandataire, fait installer le branchement, par un installateur autorisé par les SIB.

Art. 17 Conditions techniques

En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, les SIB peuvent autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs branchements.

Chaque branchement est pourvu d'une vanne de prise installée à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

La conduite sera enfouie à une profondeur suffisante pour éviter le risque de gel, soit au minimum à - 1 m 20. Les SIB peuvent ordonner le rabaissement de la conduite lorsqu'il est

constaté que cette norme n'est pas appliquée. Si le travail n'est pas exécuté après un délai raisonnable, les SIB font exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Art. 18 Obtention de droits de passage

Le propriétaire d'un bâtiment à raccorder ou son mandataire doit obtenir les droits de passage nécessaires. Il entreprend également toutes démarches utiles pour l'obtention du permis de fouille sur le domaine public.

Art. 19 Propriété du branchement

Le branchement, ainsi que la vanne de prise appartiennent au propriétaire du bâtiment raccordé. Le compteur appartient aux SIB.

Art. 20 Entretien

Un installateur autorisé entretient ou remplace le branchement aux frais du propriétaire. Les SIB doivent être informés immédiatement de toute avarie survenant au branchement. En cas de réfection d'une conduite de distribution, les SIB peuvent remplacer les vannes de prises d'eau établies depuis plus de 10 ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions, et cela aux frais des propriétaires des immeubles.

Art. 21 Mise hors service

En cas de mise hors service d'un branchement annoncé par le propriétaire, les SIB enlèvent la vanne de prise et le compteur aux frais du propriétaire.

IV. INSTALLATIONS INTERIEURES DES BATIMENTS

Art. 22 Installation

Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais. Seuls les installateurs autorisés sont habilités à accomplir de tels travaux qui doivent être annoncés préalablement aux SIB, au moyen de la demande d'installation d'eau. Les appareils mus par moteur hydraulique tels qu'ascenseurs, essoreuses, machines à laver, giffards, etc... sont interdits sur le réseau public.

Art. 23 Réception

Les SIB contrôlent chaque installation (batterie de distribution) avant sa mise en exploitation; ledit contrôle ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'installateur.

Art. 24 Contrôle

Les SIB doivent avoir accès en tout temps au compteur et aux installations intérieures dont ils se réservent l'inspection. Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues ou lorsqu'une fuite est constatée sur l'embranchement, les SIB impartissent par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. En cas de réticence, les SIB font exécuter les travaux aux frais du propriétaire. Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donne le droit aux SIB de suspendre la fourniture de l'eau.

Art. 25 Prescriptions techniques

Les directives pour l'établissement d'installations d'eau de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux sont à appliquer lors de l'exécution, de la modification ou du renouvellement des installations et de leur exploitation.

Art. 26 Entretien

Le propriétaire maintient en permanence les installations de son immeuble en parfait état de fonctionnement.

Art. 27 Installations de traitement de l'eau

Seules les installations approuvées par le Service fédéral de l'hygiène publique sont admises. A leur entrée, elles seront pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

Art. 28 Risque de gel

Les appareils et conduites exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. L'utilisateur est responsable de tous dégâts.

V. DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 29 Mode de distribution

D'une manière générale, l'eau est distribuée en permanence et à la pression du réseau. Les SIB n'assument aucune garantie quant à ses propriétés chimiques ou physiques.

Art. 30 Suspension de la distribution de l'eau

Les SIB peuvent restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau dans les cas suivants :

- force majeure,
- accident d'exploitation,
- sécheresse persistante,
- travaux sur les installations.

Les SIB font diligence pour limiter la durée des interruptions; celles-ci ne confèrent à l'utilisateur

aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard des SIB.

Les SIB préviennent autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.

L'utilisation de l'eau potable à des fins d'irrigation n'est en principe pas autorisée.

Art. 31 Conformité des installations

Les SIB livrent l'eau lorsque les installations et appareils sont conformes aux prescriptions fédérales et cantonales et aux directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE.

Art. 32 Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur répond envers les SIB de tous dommages qu'il a provoqués à la suite de manipulations erronées, manque de soin et de surveillance ou d'entretien insuffisant de ses installations. Le propriétaire répond des actes de ses locataires, fermiers ou de tous tiers qu'il a autorisés à utiliser ses installations.

Art. 33 Devoir d'information

Toutes transformations aux installations doivent être annoncées par écrit et à l'avance aux SIB, au moyen de la demande d'installation d'eau.

Art. 34 Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit à l'utilisateur de céder de l'eau à un tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble, sans l'autorisation des SIB. La même interdiction s'étend à l'installation de prises d'eau sur la conduite précédent l'appareil de mesure et à l'ouverture de vannes plombées.

Art. 35 Consommation non autorisée

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de réparer le dommage subi par les SIB, les poursuites pénales étant réservées.

Art. 36 Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

La fourniture d'eau temporaire ou à des chantiers, fait l'objet d'une demande écrite aux SIB qui, par ailleurs, sont seuls compétents à autoriser l'utilisation des bouches d'incendie.

Art. 37 Résiliation de l'abonnement d'eau

L'usager résilie son abonnement en avertissant le service par écrit, dans un délai de dix jours ouvrables au moins.

Art. 38 Obligation de raccordement

Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau des SIB, à moins qu'ils ne disposent d'installations existantes fournissant de l'eau de boisson conforme aux prescriptions légales.

Art. 39 Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Le raccordement des piscines, des installations de refroidissement, de climatisation, de défense contre l'incendie (Sprinkler ou autres), etc... requiert une autorisation spéciale. Les SIB se réservent la possibilité de limiter, voire de refuser le débit à fournir à de telles installations ou de les soumettre à des conditions spéciales.

Art. 40 Eau d'irrigation

En principe, le branchement de conduites d'arrosage sur le réseau d'eau potable est interdit. Des dérogations ne sont autorisées que sur demande, dûment motivée, adressée aux SIB qui statueront suivant les ressources en eau.

Art. 41 Tirages de pointe extraordinaires

La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe extraordinaires fait l'objet d'une convention particulière entre l'usager et les SIB qui se réservent le droit de les soumettre à des conditions spéciales.

VI. COMPTAGE

Art. 42 Installation

Tous les bâtiments et chantiers raccordés au réseau doivent être équipés d'un compteur, à l'exception des étables. Le compteur mesure le volume d'eau consommé qui est facturé à l'usager.

Dans le cadre des immeubles, il appartient à l'administrateur ou à l'un des copropriétaires de faire la répartition de la consommation entre les différents propriétaires ou locataires. Il peut, pour faciliter les décomptes, installer des sous-compteurs (voir art. 48). Les sous-compteurs ne sont pas répertoriés par les SIB. Seul le compteur d'entrée sert au décompte de la finance périodique d'abonnement.

Art. 43 Responsabilité

L'utilisateur répond de tous dommages survenant au compteur, le cas d'usure normale excepté. Il ne modifiera pas, ou ne fera pas modifier celui-ci. Le démontage, le déplombage ou la détérioration du compteur est passible d'une amende et peut encourir la suppression de la fourniture de l'eau.

Art. 44 Emplacement

L'emplacement du compteur se situe, en règle générale en dehors de la chaufferie, mais à l'abri du gel et aura un accès aisé et permanent; cet emplacement est mis gratuitement à disposition.

Art. 45 Dispositions techniques

Le compteur est monté entre une vanne et un clapet de retenue avant toute ouverture pouvant débiter de l'eau. Pour le montage, les règles d'établissement d'installation d'eau de la SSIGE sont applicables.

Art. 46 Précision de la mesure

Les SIB révisent périodiquement le compteur, à leurs frais. Lorsque l'utilisateur met en doute la précision de mesure du compteur, les SIB le remplace et le font contrôler dans une station officielle d'étalonnage. Si les indications du compteur, essayé à 10 % du débit nominal, restent dans la tolérance d'environ 5 %, les frais sont mis à la charge de l'utilisateur. Dans le cas contraire, les SIB les supportent de même que la révision de l'appareil.

Art. 47 Mauvais fonctionnement

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est logiquement calculée en fonction de la consommation usuelle des années précédentes. Sont réservés, les art. 24, al. 4 et 127 du CO, ainsi que les dispositions de droit administratif. Les SIB seront informés sans délai de toute avarie constatée au compteur.

Art. 48 Installation de sous-compteurs

L'usager qui souhaite installer des sous-compteurs, le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques des SIB.

VII. FINANCEMENT

Art. 49 Autonomie financière respectivement indépendance économique (principe de la couverture des coûts)

Les SIB doivent être financièrement et économiquement indépendants; ils pourvoient eux-mêmes au financement de leurs installations et de leurs exploitations, conformément à l'art. 95 de la loi du 13.11.80 sur le régime communal. Dans ce but, ils perçoivent des contributions sous les formes suivantes :

- subsides officiels (Service du feu, améliorations foncières, etc...),
- contributions aux frais d'équipement par le paiement total ou partiel des frais par les propriétaires,
- taxes de raccordement et finances d'abonnement,
- facturation des prestations spéciales,
- autres participations de tiers.

Les tarifs officiels précisent les modalités d'application.

Art. 50 Prestations spéciales

Les SIB facturent au bénéficiaire leurs prestations spéciales, telles qu'exploitation de fontaines, lavages de rues, entretien de bornes hydrantes, entretien et exploitation du réseau d'irrigation.

Art. 51 Détermination des finances à percevoir

Les taxes de raccordement et les finances d'abonnement doivent couvrir les frais d'exploitation, d'entretien, le service de la dette et les investissements.

Art. 52 Paiement des conduites maîtresses et de distribution

En règle générale, les SIB supportent les frais d'installation des conduites maîtresses et de distribution.

Art. 53 Paiement du branchement

Le propriétaire paie le branchement de son immeuble et le raccordement à la conduite de distribution avec vanne et collier de prise.

Art. 54 Fixation des taxes et tarifs

Le montant des taxes et tarifs est fixé par le Conseil communal et le Conseil général et homologué par le Conseil d'Etat. Ceux-ci font l'objet d'un tarif annexé au présent règlement.

Art. 55 Taxe de raccordement

Les SIB perçoivent une taxe unique de raccordement lorsqu'un immeuble est relié à leurs installations avec mise à contribution de celles-ci. La taxe de raccordement est calculée en fonction de la taxe fiscale (1,25 %) de l'immeuble. Les agrandissements (et transformations) de bâtiments faisant l'objet d'une réadaptation des taxes fiscales sont soumis, dans la mesure où il en résulte une augmentation de la capacité d'habitation ou un changement d'affectation, à une taxe complémentaire calculée sur la différence des taxes fiscales.

Art. 56 Finances périodiques d'abonnement d'eau

Les finances périodiques d'abonnement se composent d'une finance de base (taxe de distribution), d'une taxe de location du compteur et du prix à l'unité de volume (mètre cube).

Art. 57 Demandes et résiliations d'abonnements

Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé par le vendeur en temps utile et par écrit, avec indication de la date du changement. De même, tout déménagement doit être annoncé aux SIB par l'abonné qui s'en va et par le propriétaire. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'abonnement peut en tout temps être résilié par l'abonné dans un délai de deux jours ouvrables au moins. L'avis de résiliation se donne par écrit. Jusqu'à la date de résiliation, l'abonné est responsable envers les SIB du montant des factures de consommation et de toutes les autres taxes fixées concernant les locaux inoccupés et des installations inutilisées.

La non-utilisation temporaire d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation d'un abonnement et ne dispense pas le paiement des factures de consommation d'eau et des taxes fixes.

Art. 58 Clause d'indexation

Conformément à l'art. 49, la finance d'abonnement peut être réadaptée en fonction de l'index suisse des coûts dans la construction, pour autant que l'index varie de plus ou moins 10 % entre chaque adaptation. Fait règle pour cette adaptation, l'évolution de l'index des prix dans l'industrie de la construction, index établi et publié par l'OFIAMI; est prise chaque fois, comme base, la valeur de l'index de la dernière réadaptation de tarif.

Art. 59 Relations propriétaire - locataire

Le propriétaire de chaque immeuble est responsable du paiement de l'abonnement de ses locataires. Il est censé les renseigner sur les règlements en vigueur.

Dans les immeubles, la consommation sera facturée à l'administrateur qui en est responsable.

Art. 60 Mutation d'immeubles

En cas de mutation d'immeubles, par suite de vente ou autre cause, l'abonné doit en informer les SIB et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire, faute de quoi sa responsabilité reste entière quant aux redevances.

Art. 61 Prestations spéciales

Les prestations spéciales sont facturées au bénéficiaire conformément aux prix fixés.

Art. 62 Echéances

Les SIB encaissent sous forme d'acompte, avant le raccordement, un montant minimum. Le décompte définitif intervient après taxation du bâtiment. Pour les finances d'abonnement, les SIB présentent leurs factures à intervalles réguliers qu'il leur appartient de déterminer. Ils se réservent le droit de réclamer, dans l'intervalle de deux relevés, les acomptes calculés selon la consommation probable.

Les factures sont payables dans les 30 jours dès leur réception. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai de 20 jours; au-delà de ce nouveau délai, les SIB peuvent engager des poursuites ou interrompre la fourniture, avec l'assentiment du Conseil communal. Les montants dus seront augmentés de l'intérêt légal.

Art. 63 Débiteur de la taxe de raccordement

Le débiteur de la taxe unique de raccordement à son échéance est le propriétaire respectivement le maître de l'ouvrage de l'immeuble au moment où le raccordement est effectué.

De surcroît, tous les acquéreurs subséquents répondent du paiement du montant impayé au moment du transfert de propriété.

VIII. CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 64 Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes de la compétence municipale.

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales et fédérales.

Art. 65 Recours

L'usager peut recourir auprès du Conseil communal contre les décisions prises par les SIB. Le recours, écrit et motivé, doit être déposé, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Les décisions prises par le Conseil communal sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification. Demeurent réservées les dispositions cantonales régissant la procédure de réclamation et d'appel contre le prononcé des amendes.

Art. 66 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1992. Il abroge le règlement du 10 août 1960.

Accepté par le Conseil communal le 25 février 1992.

Approuvé par le Conseil général le 05 juin 1992.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 04 novembre 1992.

Art. 67 **Révision**

Toute révision du présent règlement est soumise à l'approbation du Conseil communal, du Conseil général et du Conseil d'Etat.